



Circulaire 9108

du 01/12/2023

Enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur :
Procédure d'octroi de subventions exceptionnelles dans le cadre
de la prise en charge de l'achat de matériel informatique
(ordinateur et/ou tablette) pour mise à disposition des étudiants
et des membres de l'équipe pédagogique.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/12/2023
Documents à renvoyer	oui, pour le 14/12/2023

Résumé	Informe sur le subventionnement visant à permettre à chaque pouvoir organisateur de l'enseignement de promotion sociale de se doter d'un stock d'ordinateurs et/ou de tablette à mettre à la disposition des étudiants ou membres de l'équipe pédagogique n'y ayant pas accès
--------	---

Mots-clés	stratégie numérique, subvention facultative, équipement informatique
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
MEUNIER, Thierry	Direction de l'Enseignement de promotion sociale	02 / 690 85 15 thierry.meunier@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

**Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement
tout au long de la vie et de la Recherche scientifique**

Enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur : Procédure
d'octroi de subventions exceptionnelles dans le cadre de la prise en
charge de l'achat de matériel informatique (ordinateur et/ou tablette)
pour mise à disposition des étudiants et des membres de l'équipe
pédagogique.

Mot d'introduction

Madame, Monsieur,

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pris la décision d'intensifier et de réorganiser les actions prioritaires à mener en vue de doter l'enseignement francophone d'une stratégie numérique ambitieuse dans les meilleurs délais.

Pour ce faire, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis, à nouveau, en place un système de subventionnement exceptionnel dont un montant maximal de **2.000.000 € est réservé à l'enseignement de promotion sociale**.

Ce subventionnement vise à permettre à chaque pouvoir organisateur de l'enseignement de promotion sociale de se doter d'un stock d'ordinateurs et/ou de tablette et ce afin de lui permettre de mettre à disposition des étudiants ou membres de l'équipe pédagogique n'y ayant pas accès, un matériel de qualité et adapté.

La subvention est au maximum équivalente à 0,01 % du nombre de périodes élèves générées pour l'année civile 2019¹. Ce résultat est ensuite multiplié par 500 €, ce qui donne le droit de tirage maximal auquel vous avez droit et qui vous sera communiqué par mail (voir ci-dessous).

$(N * 0,01\%) * 500 \text{ €} = \text{Droit de tirage maximum}$

$N = \text{Nombre de périodes élèves générées pour l'année civile 2019}$

L'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit permettre au pouvoir organisateur d'acquérir des ordinateurs, qui pourront être remboursés à hauteur de maximum 500 € par pièce.

Cette subvention, facultative, sera versée de manière anticipative avant la fin décembre 2023 ou début janvier 2024 aux PO ayant répondu favorablement à cette proposition en indiquant s'ils souhaitent le montant maximum ou en indiquant le montant souhaité (multiple de 500 euros).

Etienne GILLIARD

Directeur Général

¹ Telles que déterminées par l'article 99 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale :

Article 99. - Le nombre de périodes-élèves de tout établissement est obtenu en additionnant les nombres de périodes-élèves de toutes les unités d'enseignement ou parties d'unités d'enseignement réellement organisées, dans le respect des dispositions réglementaires, par l'établissement durant une année civile (...)



Calendrier

Date	Entité concernée	Contenu	Destinataire
1 ^{er} décembre 2023	FWB	Diffusion de la circulaire	Pouvoirs organisateurs
Avant le 6 décembre 2023	FWB	Envoi du bulletin de participation à la subvention	Pouvoirs organisateurs
Jusqu'au 14 décembre 2023	Pouvoirs organisateurs	Confirmation ou non à la subvention	FWB
Décembre 2023/janvier 2024	FWB	Paiement de la subvention	Pouvoirs organisateurs
Jusqu'au 30 octobre 2024	Pouvoirs organisateurs	Envoi des pièces justificatives	FWB
Jusque février 2025	FWB	Contrôle et validation de la subvention	Pouvoirs organisateurs



Matériel accepté au remboursement

La subvention est destinée à permettre aux bénéficiaires de couvrir, à titre de dépenses admises, des frais relatifs à l'acquisition du matériel de formation suivant :

- 1° tout type d'ordinateur portable neuf ou reconditionné ;
- 2° tout type de tablette informatique neuve ou reconditionnée.

Pour information, le site www.mesoutilsnumeriques.be propose un modèle de Cahier Spécial des Charges dont vous pouvez vous inspirer dans le cadre de la réalisation du marché d'acquisition et de la fixation des critères techniques.

Vous pouvez utilement vous inspirer du « *Guide pratique² : choisir un type d'équipement numérique dans le cadre scolaire* » qui a été rédigé en vue d'apporter des réponses aux questions que vous vous posez quant aux caractéristiques particulières des tablettes et des ordinateurs, et aux pratiques pédagogiques liées à ceux-ci.

Vous y trouverez également un relevé des points d'attention indispensables pour effectuer votre choix et pour compléter le cahier spécial des charges. Ce guide est disponible sur le site susmentionné.



Pour solliciter votre droit de tirage, il vous suffit de compléter le formulaire mis à votre disposition jusqu'au 14 décembre en suivant le lien ci-dessous :

⇒ **[Procédure d'octroi de subventions exceptionnelles](#)**

Parallèlement à l'envoi de la présente circulaire, nous vous transmettons sur votre adresse mail administrative le montant maximal de votre droit de tirage.

² https://mes-outils-numeriques.cfwb.be/fileadmin/sites/eqnu/uploads/Guide-Equipement_numerique_SGNE_vf.pdf



Mise à disposition du matériel

Chaque pouvoir organisateur sera chargé de la mise à disposition du matériel acquis auprès des étudiants ou membres de l'équipe pédagogique de et via son/ses établissement(s).

Le matériel acquis par les pouvoirs organisateurs via les subventions octroyées par le présent mécanisme devra être mis prioritairement à disposition des étudiants inscrits dans une année diplômante ou dans un cursus nécessitant le plus d'accès à ce type de matériel et qui n'ont pas la capacité financière d'acquérir eux-mêmes ce matériel ou n'en disposent pas. Les étudiants pouvant bénéficier de cette mise à disposition gratuite seront sélectionnés par l'établissement dans lequel ils suivent leur scolarité, et ce en respectant les priorités définies ci-après.

La mise à disposition des étudiants ou des membres de l'équipe éducative devra se faire à titre gratuit et sera encadrée par une convention de mise à disposition conclue entre l'établissement d'enseignement de promotion sociale et l'étudiant ou entre l'établissement d'enseignement de promotion sociale et le membre de l'équipe pédagogique qui bénéficiera du matériel.

La convention de mise à disposition engage l'étudiant ou le membre de l'équipe pédagogique à utiliser avec soin le matériel informatique fourni, conformément à sa destination. Elle engage également l'étudiant ou le membre de l'équipe pédagogique à restituer l'intégralité du matériel au plus tard à la fin de la dernière unité d'enseignement suivie ou donnée durant l'année scolaire ou académique en cours, et ce dans le même état que celui dans lequel le matériel informatique se trouvait lorsqu'il a été mis à sa disposition, compte tenu de son usure normale.

Ces prêts seront encadrés par **une convention de mise à disposition dont un modèle est joint à la présente (annexe 1)**, signée par le responsable de l'établissement et le bénéficiaire.

Lors de la remise de la machine à l'étudiant ou au membre de l'équipe pédagogique, une caution sera demandée. Celle-ci ne peut en aucun cas dépasser 50 €.

L'inattention ou la négligence peut engendrer des pannes mineures ou importantes qui ne sont pas couvertes par la garantie normale d'utilisation et ne sont donc pas imputables à un défaut du matériel.

Exemples : projection de liquide sur l'ordinateur, oubli d'un objet sur le clavier entraînant le bris de l'écran lors de la fermeture, chute du matériel, détérioration de pièces mobiles rendant l'usage de l'ordinateur impossible.

Dans ce cas, l'établissement sera en droit de ne pas rembourser la caution à l'étudiant ou au membre de l'équipe pédagogique ou de réclamer une indemnité de réparation plafonnée à 150 €.

Dans le cas d'un vol, une déclaration de vol déposée auprès des services de police devra être remise à l'établissement afin d'attester le vol effectif du matériel.

Si la caution était jugée disproportionnée ou abusive au regard de la situation familiale, et ou des dommages constatés, les étudiants ou le membre de l'équipe pédagogique pourraient se tourner vers le pouvoir organisateur de l'établissement en cause. Si aucune solution n'est trouvée par le pouvoir organisateur, l'étudiant ou le membre de l'équipe pédagogique pourra s'adresser au service du Ministère en charge des subventions visées par la présente qui sera alors seul juge de l'application proportionnée ou non de ladite caution.



Définition du droit de tirage et modalités d'introduction des demandes de liquidation

Chaque pouvoir organisateur visé par la présente circulaire pourra bénéficier d'un montant équivalent au montant maximum calculé selon la formule suivante ou au montant indiqué dans sa demande si celui-ci est inférieur (multiple de 500 €)

$(N * 0,01\%) * 500 \text{ €} = \text{Droit de tirage maximum}$

N = Nombre de périodes élèves générées pour l'année civile 2019 telles que déterminées par l'article 99 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Ce montant devra permettre le remboursement du matériel acquis par le pouvoir organisateur concerné pour autant qu'il respecte au minimum les conditions suivantes :

1. Le matériel doit entrer dans le champ d'application du « matériel accepté au remboursement » de la présente ;
2. Le matériel a été acquis entre le **28 août 2023 et 2 juillet 2024** ;
3. Le PO/l'établissement doit fournir une facture attestant de l'achat du matériel. Cette facture doit permettre de déterminer le coût par appareil, le nombre d'appareils et la date d'achat de celui-ci ;
4. Le PO/l'établissement doit fournir l'ensemble des pièces prouvant le respect de la législation sur les marchés publics ;
5. La demande de liquidation accompagnée de toutes ces pièces justificatives doit être rentrée selon les modalités définies dans la présente pour le 30 octobre 2024 au plus tard.

Si le pouvoir organisateur acquiert du matériel moins coûteux que 500 € pièce, il pourra en acquérir autant que son droit de tirage le lui permet.

A l'inverse, si le pouvoir organisateur acquiert du matériel plus coûteux que 500 € pièce, il ne pourra être remboursé que de 500 € par machine.



Envoi des pièces justificatives :

Dans les prochaines semaines, l'ensemble des établissements et pouvoirs organisateurs ayant reçu la subvention se verront adresser un **formulaire électronique** leur permettant de transférer la liste exhaustive des factures ou des preuves d'achat ainsi que les autres pièces justificatives susmentionnées.



La Fédération Wallonie-Bruxelles s'assure du contrôle de la bonne utilisation de la présente subvention ainsi que de l'absence de **double subventionnement**, en particulier en lien avec l'appel à projets pour l'acquisition de matériel visant au développement de la stratégie numérique de l'Enseignement de Promotion sociale inscrite dans le plan de la facilité pour la reprise et la résilience européenne (**RRF**)

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

Subvention exceptionnelle dans le cadre de la prise en charge de l'achat de matériel informatique (ordinateur et/ou tablette) pour mise à disposition des étudiants et des membres de l'équipe éducative

Convention de mise à disposition de matériel informatique

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Le Pouvoir organisateur :

Représenté par,

Nom / Prénom / Fonction :

Et

D'autre part,

L'apprenant / le membre de l'équipe éducative (*biffer la mention inutile*), ci-après dénommé, le bénéficiaire.

Nom / Prénom :

IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Caractéristiques du/des matériel(s) mis à disposition

Le matériel informatique mis à disposition du bénéficiaire.

Liste du matériel informatique :

.....
.....

ARTICLE 2 : Propriété du matériel informatique

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé à l'article 1.

Jusqu'au stade d'usure rendant le matériel informatique définitivement inexploitable, son propriétaire reste le Pouvoir organisateur.

ARTICLE 3 : Période contractuelle

La présente convention est conclue pour la durée de

ARTICLE 4 : Modalité de mise à disposition du matériel informatique

La matériel informatique visé à l'article 1 sera mis à disposition du bénéficiaire dès le (préciser la date) :
... / ... /, au local / à l'adresse (biffer la mention inutile) :
.....

ARTICLE 5 : Modalité d'utilisation du matériel informatique

Le bénéficiaire sera responsable du stockage du matériel informatique et de son acheminement sur les lieux d'activités.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser avec soin le matériel informatique et à l'entretenir pour le maintenir en parfait état de fonctionnement. Il s'engage à n'utiliser ledit matériel que dans le strict cadre des activités d'apprentissage développées par le Pouvoir organisateur ou de l'établissement d'enseignement.

ARTICLE 6 : Restitution du matériel informatique

Lorsqu'il n'est plus utilisé, le bénéficiaire s'engage à restituer le matériel informatique au Pouvoir organisateur, au plus tard à la fin de la dernière unité d'enseignement suivie ou donnée durant l'année scolaire ou académique en cours.

ARTICLE 7 : Cautionnement

- Le bénéficiaire est tenu de payer une caution d'un montant de € pour la mise à disposition du matériel pédagogique.

Le montant de la caution ne peut en aucun cas dépasser 50 €.

ARTICLE 8 : Intuitu Personae

Il est expressément rappelé que la présente convention est strictement réservée à servir l'objet du seul bénéficiaire; que les droits et avantages ne pourront en aucun cas être cédés à un quelconque tiers sans l'accord préalable et écrit du Pouvoir organisateur.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Pour le Pouvoir organisateur « intitulé complet »

Pour le bénéficiaire « intitulé complet »

.....

.....

(Lieu et date)

(Lieu et date)

(Nom, prénom, en qualité de)

(Nom, prénom, en qualité de)

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »